

Décret Présidentiel n° 2017-31 du 15 février 2017, portant prorogation de l'état d'urgence

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglant l'état d'urgence,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-3 du 17 janvier 2017, portant déclaration de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier – L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République Tunisienne pour une période de trois mois, à compter du 16 février 2017 jusqu'au 15 mai 2017.

Art. 2 – Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2017.